



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
RESTREINTE

TD/B/42(1)/R.1
3 juillet 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT
Quarante-deuxième session
Première partie
Genève, 11 septembre 1995
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

DESIGNATION ET CLASSEMENT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
AUX FINS DE L'ARTICLE 77 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL

Demande du Conseil international du droit de l'environnement

Note du secrétariat de la CNUCED

1. Le secrétariat de la CNUCED a reçu du Gouverneur exécutif du Conseil international du droit de l'environnement (CIDE) une communication par laquelle il demandait au Conseil du commerce et du développement d'inscrire cette organisation sur la liste visée à l'article 77 de son règlement intérieur.
2. Après avoir examiné les renseignements fournis, le secrétariat estime que, sous réserve de l'assentiment du Bureau du Conseil du commerce et du développement, le CIDE peut être classé dans la catégorie spéciale conformément au paragraphe 12 a) de la décision 43 (VII) du Conseil.
3. Le Conseil voudra peut-être se prononcer sur la demande susmentionnée à sa présente session eu égard à la recommandation du Bureau.
4. Des renseignements sur le CIDE sont joints en annexe.

Le présent document, actuellement destiné uniquement à renseigner les gouvernements des Etats membres de la CNUCED, fait l'objet d'une distribution restreinte à leur usage exclusif. Il est prévu de lever cette restriction en temps opportun.

Annexe

RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE CONSEIL INTERNATIONAL DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Historique

1. Fondé en 1969, le Conseil international du droit de l'environnement (CIDE) a pour double objet d'encourager la fourniture d'avis et d'une assistance à toutes les composantes de son réseau et de favoriser l'échange et la circulation de renseignements sur le droit, la politique et l'administration de l'environnement entre ses membres.

Buts et objectifs

2. Le CIDE a pour but principal de servir de réseau mondial aux spécialistes du droit de l'environnement. Il s'emploie en outre à diffuser des renseignements sur le droit de l'environnement, principalement à l'usage de ses membres. En vertu de l'article 2 de son statut, le CIDE fait office de centre d'échange entre particuliers et organisations s'occupant des aspects juridiques, administratifs et décisionnels de la conservation de l'environnement. Il encourage la collaboration entre ses membres et affiliés, alimente l'échange de renseignements sur tous les aspects juridiques, administratifs et décisionnels de la conservation de l'environnement, et collabore étroitement avec tous les organismes s'occupant des divers aspects de la conservation de l'environnement et soutient leurs activités.

Membres

3. Le CIDE compte quelque 400 membres dans le monde entier. Conformément à l'article 3 de son statut, il se compose de membres - particuliers et sociétés - et d'affiliés (organismes publics, organisations gouvernementales nationales et internationales); les affiliés ne bénéficient pas des mêmes droits que les membres. Les particuliers et sociétés membres sont élus par le Conseil des gouverneurs pour une période de deux ans et rééligibles pour de nouveaux mandats de la même durée. Les demandes d'admission en qualité d'affilié sont soumises à la ratification du Conseil des gouverneurs.

Structure

4. Le CIDE a pour organe directeur le Conseil des gouverneurs, composé de sept gouverneurs internationaux - les fondateurs ou leurs successeurs, de gouverneurs régionaux élus par les dix régions membres représentatives du monde entier (deux chacune), et un gouverneur ès qualités - le Président de la Commission du droit de l'environnement. Le Conseil des gouverneurs élit les deux gouverneurs exécutifs, pour une période de trois ans, et les membres (particuliers et institutions) sur proposition.

Ressources financières

5. Les ressources du CIDE proviennent principalement de fondations sans but lucratif et de fonds affectés à certains projets par des donateurs publics et privés.

Relations avec d'autres organisations internationales

6. Le CIDE possède le statut consultatif (Catégorie II) auprès du Conseil économique et social et est membre de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN).

Publications

7. Les principales publications du CIDE sont les suivantes : ICEL References, sortant quatre fois par an, présente des listes de données bibliographiques sur les ouvrages consacrés au droit et à la politique de l'environnement; Environmental Policy and Law, revue du CIDE, comporte une section sur les activités du système des Nations Unies et fait le point de l'évolution internationale et des affaires régionales et nationales; Environmental Notes for Parliamentarians, bulletin d'information mensuel coproduit avec le Groupe de travail interparlementaire est destiné à fournir aux parlementaires du monde entier des références sur la conjoncture dans le domaine de la politique de l'environnement.

Liaison

8. La liaison avec la CNUCED sera assurée par un des gouverneurs exécutifs, M. Wolfgang Burhenne.

Adresse

9. Conseil international du droit de l'environnement (CIDE)
Adenauerallee 214
D-53113 BONN
Allemagne
Téléphone : (49-228) 269-2240
Télécopie : (49-228) 269-2250

10. Les langues de travail du CIDE sont l'anglais et le français.
